



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

âge de la retraite

Question écrite n° 101347

Texte de la question

M. Stéphane Demilly attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la santé sur les nouvelles conditions applicables pour les carrières longues impliquées par la réforme des retraites. Le décret 2010-1734 paru le 30 décembre 2010 a modifié les conditions pour les personnes désirant prendre leur retraite anticipée. Pour les celles ayant été en apprentissage, le nombre de trimestres cotisés doit désormais être de cinq avant l'âge de 16 ans. Le nombre de trimestres cotisés passerait de 172 à 173. Il lui demande donc de préciser les conditions exactes de départ en retraite anticipée pour les travailleurs à carrière longue et qui remplissaient les conditions de départ avant la réforme des retraites.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé a pris connaissance avec intérêt de la question relative aux conditions exactes de départ en retraite anticipée pour les travailleurs à carrière longue. La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relève progressivement l'âge d'ouverture du droit à la retraite, à raison de quatre mois par génération, pour atteindre soixante-deux ans pour les assurés nés à compter du janvier 1956. Ce relèvement de l'âge d'ouverture du droit à la retraite commencera à s'appliquer aux personnes nées à compter du 1er juillet 1951, les assurés nés avant cette date pouvant continuer à partir à la retraite dès l'âge de soixante ans. La loi précitée aménage aussi le dispositif de départs anticipés pour les carrières longues en l'étendant aux assurés ayant commencé à travailler avant dix-huit ans. Conformément aux dispositions des articles D. 351-1-1 à D. 351-1-3 du code de la sécurité sociale, pris pour application de l'article L. 351-1-1 dudit code, le droit à retraite anticipé des assurés ayant accompli une carrière longue est soumise à plusieurs conditions cumulatives. Les assurés doivent justifier d'une durée d'assurance validée et d'une durée d'assurance cotisée. La première est égale à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension sans décote (qui dépend de la génération de l'assuré), majorée de huit trimestres. La seconde varie selon l'âge de départ. Par ailleurs, l'assuré doit justifier d'une condition de début d'activité avant un certain âge. Ainsi, l'âge auquel un assuré peut bénéficier d'une retraite anticipée au titre d'une carrière longue dépend de sa date de naissance, de ses durées d'assurance (totale et cotisée) et de conditions liées à son début d'activité. Le décret n° 2010-1734 du 30 décembre 2010 fixe les nouvelles conditions de mise en oeuvre du dispositif. Le tableau ci-après présente le nouveau calendrier d'évolution des conditions pour bénéficier du dispositif.

ANNÉE de naissance de l'assuré	ÂGE DE DÉPART	DURÉE D'ASSURANCE validée (en trimestres)	DURÉE D'ASSURANCE cotisée (en trimestres)	CONDITION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ (en trimestres)
Entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1951	56 ans	171	171	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.

58 ans	171	167	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.	
59 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre.	
60 ans	171	163	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre.	
1952	56 ans	172	172	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	58 ans	172	168	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	59 ans et 4 mois	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	60 ans	172	164	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre.
1953	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	58 ans et 4 mois	173	169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	59 ans et 8 mois	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 17 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre.

1954 (durée assurance : 165 trimestres)	56 ans	173	173	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	58 ans et 4 mois	173	169	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	60 ans	173	165	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre.
1955 (durée assurance actuellement non fixée)	56 ans et 4 mois	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 8 trimestres	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 8 trimestres	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	59 ans	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 8 trimestres	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 4 trimestres	5 avant la fin de l'année civile des 16 ans, 4 si né au dernier trimestre.
	60 ans	Nombre de trimestres requis pour le taux plein majoré de 8 trimestres	Nombre de trimestres requis pour le taux plein	5 avant la fin de l'année civile des 18 ans, 4 si né au dernier trimestre.

Données clés

Auteur : [M. Stéphane Demilly](#)**Circonscription :** Somme (5^e circonscription) - Nouveau Centre**Type de question :** Question écrite**Numéro de la question :** 101347**Rubrique :** Retraites : généralités**Ministère interrogé :** Travail, emploi et santé**Ministère attributaire :** Travail, emploi et santé

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 18 octobre 2011**Question publiée le :** 1er mars 2011, page 1944**Réponse publiée le :** 25 octobre 2011, page 11411